



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n°2021-DIECCTE-0134

Fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage à Mayotte pour l'année 2021

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du gouvernement
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L 6241-4 et L 6241-5 ;

Vu, le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage

Vu, le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu, l'arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 2018, nommant monsieur Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu, l'arrêté interministériel du 17 avril 2020, portant nomination de madame Marjorie PAQUET, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu, la saisine pour concertation écrite du bureau du CREFOP en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés aux 1^o à 10^o et 12^o de l'article L.6241-5 du code du travail implantés à Mayotte et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage à Mayotte pour l'année 2021, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de Mayotte : <http://www.mayotte.gouv.fr/>

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou,
Le 29 décembre 2020

Le Préfet de Mayotte
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

